



Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2  
du plan local d'urbanisme de Meaux (77)  
après examen au cas par cas**

N° MRAe AKIF-2023-110  
du 06/09/2023

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégialement le 06 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Meaux approuvé le 21 juin 2012 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 10 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Meaux, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Meaux, qui consistent notamment à :

- supprimer une disposition concernant l'article AUB 1 relatif aux types d'occupation du sol interdite ;
- fixer un minimum de logements de type T3 et plus lorsque le projet prévoit la construction de 10 logements et plus (articles UA 2, UB 2 et UC 2) ;
- préciser l'application des règles d'alignement pour les constructions nouvelles à édifier situées à l'angle de deux voies (articles UA 6, UB 6 et UC 6) ;
- clarifier les caractéristiques de façades pouvant être implantées par rapport aux limites séparatives (articles UA 7, UB 7 et UC 7) ;
- exonérer de l'article 7 relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (articles UA 7 et UB 7) ;
- intégrer des prescriptions complémentaires pour mieux encadrer la qualité architecturale et urbaines des constructions nouvelles (articles UA 11, UB 11, UC 11 et AUB 11) ;
- préciser que les normes de stationnement ne s'appliquent pas aux aires de stationnement ouvertes au public (articles UA 12, UB 12, UC 12, UX 12, AUB 12, AUD 12, AUX 12) ;

- préciser l'application des règles de stationnement pour les catégories de constructions suivantes : constructions à usage d'habitat, constructions à usage de bureaux privés ou publics, construction à usage commercial (UA 12, UB 12, UC 12, UE 12, UL 12, UX 12, AUB 12, AUD 12, AUX 12) ;
- ajouter une disposition dans le règlement de la zone UC pour limiter le nombre à deux places de stationnement automobile par logement (UC 12) ;
- augmenter les exigences en matière de traitement des espaces libres et de plantation d'arbres de hautes tiges (articles UA 13, UB 13, UC 13, UX 13, AUB 13, AUD 13 et AUX 13) ;
- ajouter des définitions ;

Considérant que d'après le dossier, l'évolution du règlement écrit en vigueur concernant la réalisation des places de stationnement n'entraîne pas une augmentation de ce nombre de places ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU par le projet de modification simplifiée sont de portée limitée et ne concernent que des zones urbaines ou à urbaniser ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Meaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

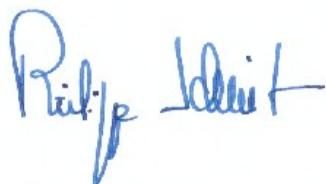
La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Meaux telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 06/09/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,



**Philippe SCHMIT**